



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Prise en compte de la réglementation espèces protégées

INFORMATION À L'ATTENTION DES TECHNICIENS MILIEUX AQUATIQUES - RIVIÈRES

13 novembre 2025

Céline DUPEU SPN – DREAL NouvelleAquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION PROTÉGEANT LES ESPÈCES

Le contexte international



Conventions internationales

- **CITES** (1973) : commerce international des espèces en voie de disparition
- **Convention de Berne** (1979) : conservation de la vie sauvage et milieu naturel en Europe
- **Convention de Bonn** (1982) : conservation des espèces migratrices sauvages

Directives européennes

- Directive Habitats Faune Flore (1992)
- Directive Oiseaux (1979-2009)



Espèces protégées

Réglementation Nationale

Listes Rouges / Livres Rouges (UICN) : état de conservation des espèces, basé sur le risque d'extinction après application de critères scientifique (sans valeur réglementaire)





Grand Capricorne

Le contexte français

La loi de 1976 sur la protection de la nature code de l'environnement

articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 et suivants

Espèces protégées = espèces visées
par les arrêtés ministériels
faune + flore

Régime général d'interdiction

- **Atteinte aux spécimens :**
destruction, perturbation intentionnelle, capture...
ou pour la flore : destruction, coupe, arrachage, cueillette
- Détention, transport, vente... de spécimens
- **Destruction, altération, dégradation des habitats d'espèces**
⇒ *Système de protection stricte des espèces*

**Loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité
renforce les conditions du respect de la séquence**
« 1/ éviter, 2/ réduire, 3/ compenser »

Les activités interdites (L.411-1 du CE)

L'article L.411-1 du CE fixe le principe de **protection intégrale** :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du **patrimoine naturel** justifient la **conservation** de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, **d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats**, sont interdits :

1° Pour la **faune** : La **destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation** d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur **transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat** ;

2° Pour la **flore** : La **destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement** de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur **transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention** de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° **La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces** »

Les activités interdites (suite)

S'agissant de l'interdiction de **La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces**

Hors du cas particulier des poissons, les arrêtés précisent que :

- les sites de reproduction et les aires de repos d'une espèce doivent s'entendre comme **l'ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce**
- les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments **aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques**
- Pour la flore : « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont **pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.** »

Rossolis à feuilles rondes



Les activités interdites (suite)

Les articles R.411-1 à R.411-3 précisent l'objet et la nature des interdictions

- **Listes limitatives d'espèces** sous forme d'arrêtés ministériels :
 - listes d'espèces ou groupes d'espèces
 - nature des interdictions applicables mentionnées aux L.411-1 et suivants
 - parties du territoire et périodes
- Listes **éolutives** et complétées par **listes régionales, voire départementales** (pour les végétaux)
- Protection **totale ou partielle**

ex : *Grenouille verte (seule la mutilation est interdite) ; Crapaud épineux ou Agrion de Mercure : habitat non protégé*

Poissons : interdiction destruction ou enlèvement des oeufs ; ou de destruction, altération, dégradation des milieux désignés par arrêté préfectoral (notamment lieux de reproduction)



Salamandre tachetée

EX espèces protégées en Nouvelle-Aquitaine



Crossope aquatique



Flûteau nageant



Murin de Daubenton



Cuivré des marais



Gomphe de graslin



Angélique des estuaires



Vison d'Europe

photo : René ROSOUX



Fadet des laîches



Emys orbicularis

Cistude d'Europe



Campagnol amphibia



Grande Mulette

La faune protégée en Nouvelle-Aquitaine

- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de **vertébrés protégés menacés d'extinction** en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection **des écrevisses autochtones**,
- Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de **poissons protégées sur l'ensemble du territoire national**,
- Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des **tortues marines protégées sur le territoire national** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mollusques protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des **mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire national** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain** et les modalités de leur protection.

La flore protégée en Nouvelle-Aquitaine

- Arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des **espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire**,
- Arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Aquitaine** complétant la liste nationale,
- Arrêté du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Limousin** complétant la liste nationale,
- Arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes** complétant la liste nationale
- Projet de liste des espèces végétales marines,
- Révision de la liste des espèces protégées végétales et fongiques des milieux terrestres, d'eau douce et littoraux

Statut de protection d'une espèce

Où trouver l'information ?

Pour connaître le statut de protection d'une espèce : **Inventaire National du Patrimoine Naturel**
<https://inpn.mnhn.fr/informations/inpn-especes> (ex. *Lotus maritimus*)

STATUTS D'ÉVALUATION, DE PROTECTION ET DE MENACE



évaluée



protégée



Monde
Liste rouge



espèce
déterminante
ZNIEFF

Nom	Catégorie	Critère	Liste rouge
Régions			
Liste rouge de la Flore vasculaire de Haute-Normandie (listé <i>Tetragonolobus maritimus</i> (L.) Roth)			
	CR	B(1+2)a(l)b(i,ii,iv) C2a(i,ii) D	
Liste rouge régionale de la flore vasculaire de Franche-Comté (listé <i>Lotus maritimus</i> L., 1753)	NT	pr. B2b(iii)	
Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées (listé <i>Tetragonolobus maritimus</i> (L.) Roth, 1788)	LC		
Liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire (listé <i>Lotus maritimus</i> L., 1753)	VU	D2	
Liste rouge de la flore de Bourgogne (listé <i>Lotus maritimus</i> L., 1753)	LC		
Inventaire de la flore vasculaire du Nord-Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts (listé <i>Tetragonolobus maritimus</i> (L.) Roth)	VU	D2	
Liste rouge de la flore vasculaire du Limousin (listé <i>Tetragonolobus maritimus</i> (L.) Roth)	EN	CR (B2ab(iii)) (-1)	
Liste rouge régionale de la flore vasculaire de Lorraine (listé <i>Lotus maritimus</i> L., 1753)	LC		
Liste rouge de la flore vasculaire d'Aquitaine (listé <i>Lotus maritimus</i> L., 1753)	LC		
Liste rouge de la Flore vasculaire de Poitou-Charentes (listé <i>Lotus maritimus</i> L., 1753)	LC		

Affichées 11 à 20 de 21 lignes

Précédent 1 2 3 Suivant

Espèce réglementée

De portée régionale

- [Liste des espèces végétales protégées en région Centre: Article 1](#)
- [Liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais: Article 1](#)
- [Liste des espèces végétales protégées en Bretagne: Article 1](#)
- [Liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine: Article 1](#)



Infos consultables aussi sous le SINP régional :
OBV <https://obv-na.fr/>
FAUNA <https://observatoire-fauna.fr/>

Régime d'interdiction = priorité à l'EVITEMENT des impacts si pas possible :

Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré

- La **dérogation doit rester exceptionnelle** et peut être refusée (régime de dérogation et non d'autorisation)
- Articles **L.411-2 et R.411-6 à R.411-14** du code de l'environnement
- **3 conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée**
 - **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (*stratégie d'évitement à privilégier*) ;
 - les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle. (*grâce aux mesures ERC proposées*) ;

3 conditions dérogatoires (suite)

- Si ces deux conditions sont satisfaites, **le projet doit entrer dans l'une des cinq catégories** suivantes :
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;**
 - b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;**
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;**
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;**
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.**
- **Si le projet n'entre pas dans l'une de ces cinq catégories, la demande ne peut pas être examinée.**



Minioptère de Schreiber

Dérogation ou pas ?





L'éclairage du Conseil d'État du 09/12/22

Le système de protection des espèces impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des **spécimens d'espèces protégées sont présents dans la zone du projet, quel que soit leur nombre et quel que soit l'état de conservation des espèces concernées**

Arrêt de la Cours de Justice de l'UE du 4 mars 2021 : **quel que soit le degré de menace ou la tendance démographique**

Si la présence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées est détectée **sur le site d'implantation** du projet ou **sa périphérie** (données bibliographique, inventaires terrain), **le pétitionnaire doit approfondir son analyse** de l'impact du projet

La notion de « présence » est à considérer de façon suffisamment large pour pouvoir évaluer les effets du projet sur les espèces occupant ou susceptibles d'occuper la zone d'implantation sur tout ou partie de leur cycle biologique.

(cela permet de tenir compte des limites des états initiaux et d'éviter le risque de découverte d'une espèce au moment des travaux pouvant nécessiter un arrêt)



Analyse à conduire pour les demandes d'examen au cas par cas, les études d'impacts, les études d'incidences loi sur l'eau, les évaluations d'incidence N2000...

L.411-2-1 du Code de l'environnement

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (**Loi DDADUE**)

La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 **n'est pas requise** lorsqu'un projet comporte des **mesures d'évitement et de réduction** **présentant des garanties d'effectivité** telles qu'elles permettent de diminuer le **risque de destruction ou de perturbation** des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce **risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé** et lorsque ce projet intègre un **dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures**.



Caractérisation du risque : les éléments préalables indispensables

- Cartographie des zones d'étude / projet (pouvoir apprécier ce qui se passe en périphérie)
- Cartographie des habitats naturels (pouvoir apprécier les milieux en présence)
- Cartographie des espèces contactées ou potentiellement présentes
- **Cartographie des zones de repos, de reproductions et corridors de déplacement pour les espèces contactées ou potentiellement présentes**
- **Cartographie des emprises du projet dans toutes ses composantes**
(archéologie préventive, dépollution pyrotechnique, raccordement EDF, sécurité incendie...)
- **Tableau des surfaces d'habitats d'espèces détruites** (de façon directe ou indirecte) par le projet (pour toutes les espèces)



Etat initial solide



Projet bien défini



Cistude d'Europe
Déviation de Coutras-Abzac



Garanties d'effectivité des mesures E et R ... un point central à examiner

Pélobate cultripède

- Nécessité de **présenter les mesures E et R de façon suffisamment détaillée**
- **Présentation de la démarche de sélection du site d'implantation** du projet et de **conception du projet**, intégrant notamment la prise en compte des enjeux environnementaux, et plus particulièrement des espèces protégées (évitement amont)
- **Les mesures E et R doivent s'appliquer à tous les risques d'atteinte** : les atteintes physiques directes aux spécimens et à leurs habitats par effet d'emprise, y compris accidentelle, ainsi que les atteintes indirectes liées notamment au dérangement, à l'accès à la ressource trophique ou modifications physiques du milieu (ex. assèchement)



Décision du Conseil d'Etat du 6 novembre 2024 précise que « le risque caractérisé apparaît établi, à chaque fois que le pétitionnaire/exploitant n'est pas capable de rapporter que les mesures d'évitement et réduction des incidences environnementales qu'il se propose de mettre en œuvre sont de nature à écarter toute occurrence d'atteinte illicite aux espèces protégées ».

Caractérisation du risque : quelques points de repère

Un projet présente un **risque d'atteinte caractérisé sur une espèce protégée si, après application de la séquence « éviter, réduire » :**



Lycopode inondé

- il peut engendrer la **destruction d'individus** de cette espèce, en particulier pour la **flore, les insectes, les amphibiens, les mollusques** (espèces peu mobiles et qui ne fuient pas) pour lesquels les mesures de réduction ne présentent que peu de garanties d'effectivité
- il peut engendrer la **destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce**

La **destruction/altération de plusieurs hectares**, voire plusieurs dizaines d'hectares d'habitat d'espèce, après E (et R), ne permet généralement pas de conclure à un risque d'atteinte non caractérisé, en particulier pour les espèces peu mobiles, territoriales, fidèles à leur nid/falaise..., qui occupent un territoire restreint/refuge, qui présentent de fortes exigences écologiques... Dans ce cas, le risque de remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique n'est pas négligeable.



Lézard des murailles

Caractérisation du risque (suite)

Cependant si :

- **Inventaires suffisants pour prendre en compte toutes les espèces présentes**
- **Uniquement pour les espèces mobiles, ubiquistes, non menacées** (moins fragiles - LC)
- **Risque d'atteinte nuls sur les spécimens**
- Projet bénéfique *in fine* aux espèces (ex. restauration écologique)
- Enjeux faibles pour les milieux :
 - Milieux peu favorables à l'espèce (⚠ milieux refuge)
 - Surface impactée limitée et milieux de substitution à proximité (⚠ phénomènes de compétition)
 - Projet bénéfique *in fine* aux milieux
- **Mesures d'évitement et de réduction pertinentes et efficaces (garantie d'effectivité)**
- Risque réduit de contentieux (pas d'opposant connu...)
- Possibilité d'encadrement des mesures d'évitement et de réduction dans d'autres procédures



Rouge-gorge
familier



Risque non caractérisé – pas de demande de dérogation



DEP ou pas ? en résumé...

appartient au porteur de projet, dès lors que la présence d'espèces protégées dans la zone du projet est identifiée* :

- de caractériser le risque d'atteinte à ces espèces induit par le projet ;
- de proposer des mesures d'évitement et de réduction, présentant des garanties d'effectivité, permettant de réduire le risque d'atteinte identifié.
- De conclure sur le niveau de risque induit par le projet (pour toutes les espèces présentes)

** ou identifiable - car les interdits portent sur les habitats utilisés ou utilisables = inclure les espèces potentiellement présentes du fait des milieux présents et de la bibliographie - et cela permet de tenir compte des limites des états initiaux et d'éviter le risque de découverte d'une espèce au moment des travaux pouvant nécessiter un arrêt*

Dès lors que le risque est caractérisé c'est-à-dire qu'il existe des données fiables (bibliographiques, RETEX) indiquant qu'un ou plusieurs éléments du projet comporte des risques caractérisables (directs ou indirects, accidentels ou non) pour les espèces protégées présentes sur le site et/ou leurs habitats (au moins pour 1 espèce), **il est nécessaire de solliciter une dérogation.**



En résumé... DEP nécessaire :

Pour un projet, si après mesures E et R, le risque est caractérisé c'est à dire :

- il peut engendrer la **destruction d'individus*** d'espèce protégée, en particulier pour la **flore, les insectes, les amphibiens, les mollusques** (espèces peu mobiles et qui ne fuient pas) pour lesquels les mesures de réduction ne présentent que peu de garanties d'effectivité * *comportant les opérations de capture-déplacement de spécimens, ou transplantation de plantes*
- il peut engendrer la **destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats** de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce

+ pour les inventaires état initial ou suivis : si capture-relâcher pour identification, il faut une DEP

 Même si ils visent un impact positif sur les milieux, une DEP peut être nécessaire dans le cadre de **travaux de restauration de milieux aquatiques ou zones humides** (plans d'eau, cours d'eau, berges...) car ils sont susceptibles de présenter un risque d'atteinte aux spécimens (en phase travaux surtout) ou à certains habitats d'espèces (principalement pour des espèces peu mobiles dont l'habitat serait fortement impacté, sans zones de report, et ne se reconstitueraient pas après travaux).



Quels sont les risques encourus en l'absence de dérogation ?

- Article L. 415-3 (sanctions pénales dissuasives) : Le fait, **en violation des interdictions** prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques ou d'espèces végétales non cultivées, constitue un **délit** possible de **3 ans d'emprisonnement**, de **150 000 € d'amende** (750 000 € pour les sociétés), de **remise en état** et **réparation environnementale** (L. 173-5).



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

LA PROCÉDURE DE DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES (DEP)

Les DEP : autorités décisionnaires et service instructeur

- Les services compétents pour la **délivrance des dérogations** :
 - le **Ministre chargé de la protection de la nature** (R. 411-8) pour les 37 espèces de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 concernant les **vertébrés menacés d'extinction** et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (**Vison et Loutre d'Europe, Outarde canepetière, Esturgeon d'Europe, Phoque gris...**)
 - le **Ministre chargé des pêches** pour les **espèces marines**
 - le **Prefet de département** (R. 411-6) pour **toutes les autres espèces protégées**

• Service instructeur des demandes de dérogations :

En Nouvelle-Aquitaine la **DREAL/SPN a la charge de l'instruction**

Contact : especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

- Si demande de dérogation liée à un projet relevant d'une d'Autorisation environnementale (IOTA ou ICPE) : le dépôt et l'instruction de la DEP sont intégrés à la procédure d'autorisation environnementale (L181-1)

Les DEP : modalités de dépôt des demandes

> Dans le cadre de l'autorisation environnementale : demande de DEP à déposer en même temps que les pièces du DDAE auprès du guichet unique



Nécessité d'un dossier DEP autoportant

> Dans tous les autres cas : En Nouvelle-Aquitaine : dépôt auprès de la DREAL NA par voie dématérialisé via la plateforme Démarches numériques (anciennement Démarches simplifiées) :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/derogation-especes-protegees>



Réglementation relative aux Espèces Protégées

🕒 Temps de remplissage estimé : 41 min (variable selon les options choisies)

Commencer la démarche

Se créer un compte avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion à vos services en ligne.



[Qu'est-ce que FranceConnect ?](#)

ou

[Créer un compte demarches-simplifiees.fr](#)

[J'ai déjà un compte](#)

Procédure en Nouvelle-Aquitaine

1. Dépôt de la demande via DS

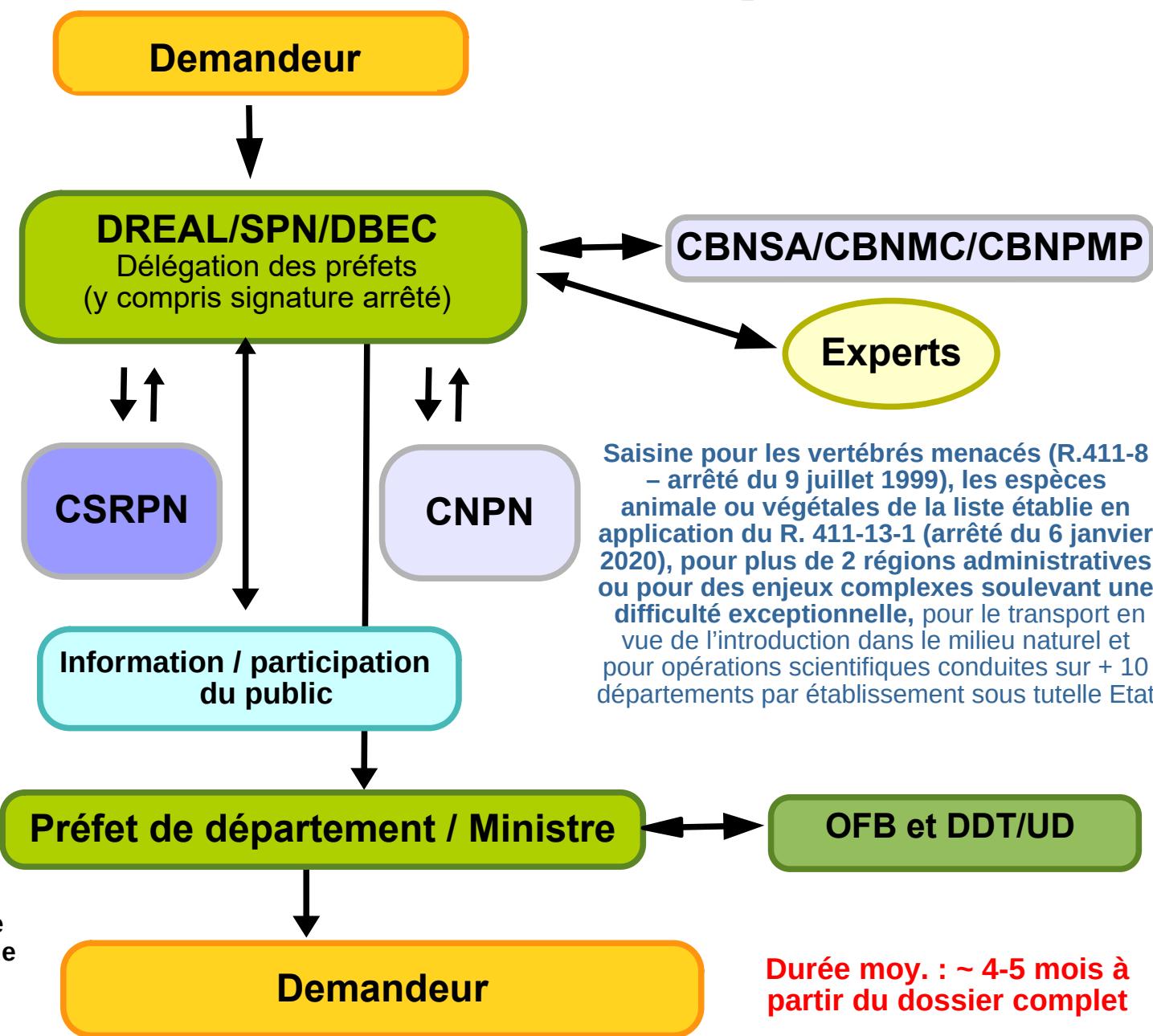
2. Examen complétude puis consultations

3. Transmission dossier + avis
DREAL pour saisine
CNPN ou CSRPN
2 mois pour répondre
(R 411-13-2)
sinon avis favorable tacite

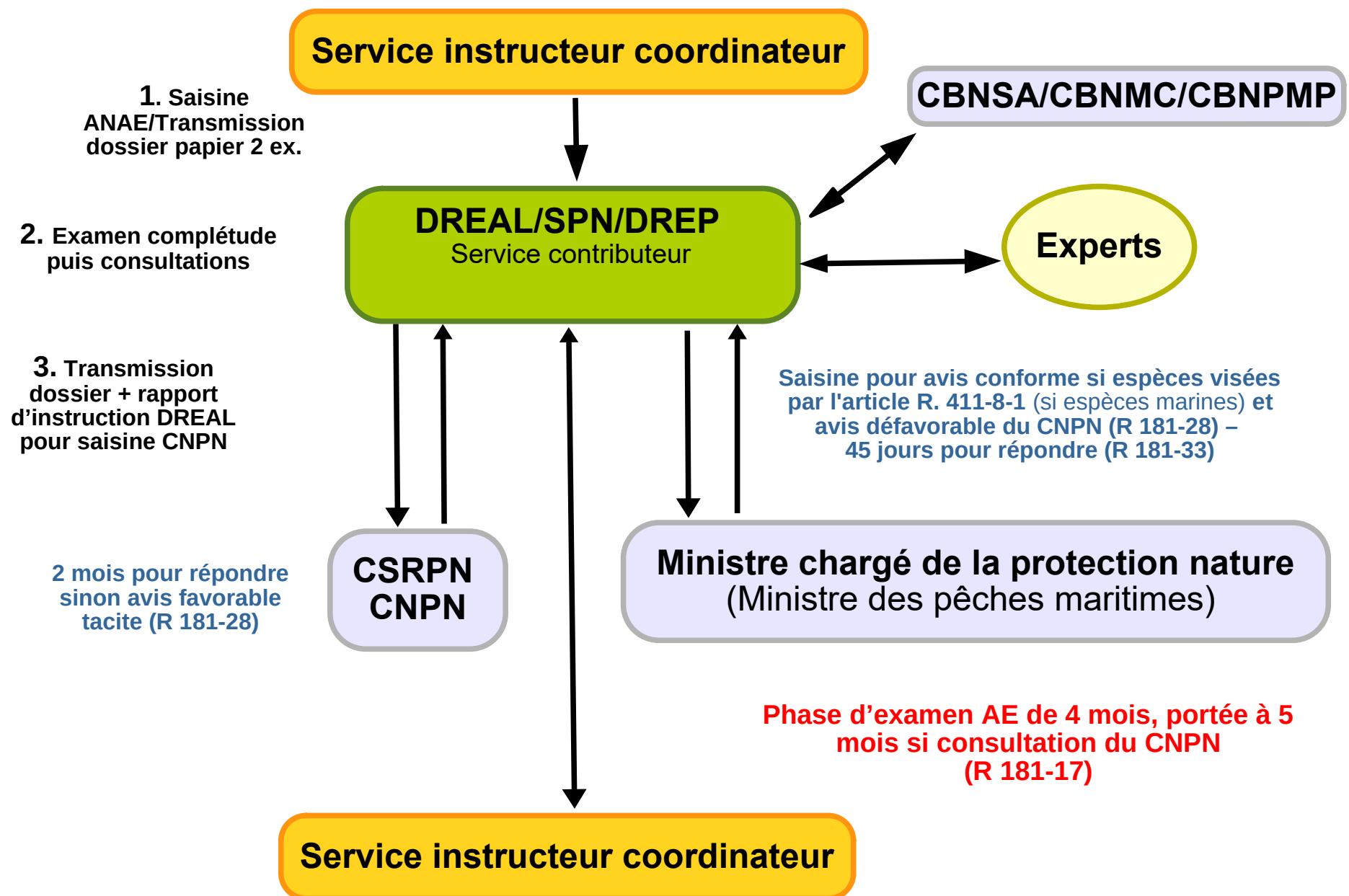
4. Mise en ligne du dossier (09/2013)

5. Signature arrêté et publication au RAA

6. Envoi de l'arrêté de dérogation ou courrier de refus motivé



Procédure d'instruction dans l'AE



Avis réglementaires des CNPN et CSRPN

Les dossiers de demande de dérogation sont soumis à l'avis du
Conseil National de Protection de la Nature ou
du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel**

R. 181-28

R. 411-13-2

Le CSRPN et le CNPN doivent se prononcer **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de saisine,

Avis **réputé favorable** à l'expiration de ce délai

Noctule commune
Collège du Pian-Médoc





Liberté

Égalité

Fraternité

La répartition CSRPN - CNPN

Basée sur **arrêté du 06 janvier 2020**, qui fixe la répartition et conditions d'examen des demandes de dérogation entre CNPN et CSRPN :

Pour le CNPN :

- Les espèces de compétence ministérielle* (arrêté de 07/09/1999)
- Les espèces de l'arrêté du 06/01/2020*
- Les projets concernant au moins 2 régions (pour toute espèce)
- Projet sur une région, mais d'importance telle que le préfet juge préférable de le présenter au CNPN (quelle que soit l'espèce concernée)

Pour le CSRPN : le reste !

* mention dans l'INPN

Modalités d'examen par le CNPN et le CSRPN

Les dossiers de demande de dérogation sont transmis, accompagnés du **rapport d'instruction de la DREAL** et éventuellement d'**avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ou de l'OFB**, au secrétariat du CNPN ou du bureau CSRPN.

CNPN : En fonction de leur importance, les dossiers sont examinés par un rapporteur ou la **Commission « Espèce et Communautés Biologiques »**.

CSRPN : **Examen en commission** systématique pour les projets d'aménagement. (en Nouvelle-Aquitaine)

Les avis du CNPN ou du CSRPN sont des **avis simples**, les avis des ministres sont des **avis conformes**.



Ponte de Crapaud calamite

Avis réglementaires des CNPN et CSRPN

Pour consulter les avis du CNPN :

<https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/conseil-national-de-la-protection-de-la-nature-r3.html>

Pour consulter les avis du CSRPN NA :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r1095.html>



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
Liberé
Égalité
Fraternité

Avis biodiversité
Comité national de la biodiversité & Conseil national de la protection de la nature

Recherche

Contact

Comité national de la biodiversité ▾ Conseil national de la protection de la nature ▾ Espace de travail réservé aux membres du CNPN et du CNB ▾

Accueil > Conseil national de la protection de la nature

Conseil national de la protection de la nature

Textes de référence

Ses avis

+

Ses missions

Ses réunions

Sa composition

Ses bilans d'activités

Son fonctionnement



PREFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Liberé
Égalité
Fraternité

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Recherche

Contact

La DREAL ▾ Thématiques ▾ Démarches en ligne ▾ Publications ▾ Dossiers ▾ Sites utiles ▾

Accueil > Thématiques > Patrimoine naturel > Biodiversité et géodiversité > Gouvernance de la biodiversité et du paysage > Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Qu'est-ce que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ?

Décisions et avis

Appel à candidature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Déroulé de la séance en CSRPN en NA (quasi idem en CNPN)

pour les Dossiers de DEP « aménagements »

- si le pétitionnaire le souhaite, envoi au préalable au CSRPN de sa présentation (facultatif)
- accueil du pétitionnaire et de ses consultants
- présentation (**15 min allouées** – maxi 20 min) par le pétitionnaire **ET** son bureau d'étude
- échanges avec pétitionnaire et bureau d'étude, réponses aux questions du CSRPN : 45 min maxi.
Le pétitionnaire et le bureau d'étude quittent la salle
- commentaires et précisions sur le déroulé et fonctionnement du dépôt de dossier avec les services instructeurs de la DREAL/DDT (si besoin et si questions). Les services instructeurs quittent la salle
- débat au sein du CSRPN pour la construction d'un avis partagé (30 min maxi)
- finalisation de la rédaction de l'avis par le rapporteur, avec relecture des participants en séance, puis relecture finale par le président et signature

AU TOTAL, 1h30 PAR DOSSIER EN SEANCE SOIT 4 DOSSIERS / SEANCE

+ pour le CSRPN, le temps lecture préalable du dossier et de rédaction de l' avis

Lien avec la procédure d'étude d'impacts

Aucun lien réglementaire entre **dérogation espèces protégées** et **étude d'impacts**

- Articles différents du code de l'environnement (indépendance des procédures)
- Une demande de dérogation ne déclenche pas la réalisation d'une étude d'impacts

Mais

- L'étude d'impacts peut révéler la nécessité d'une demande de dérogation (si risque d'atteinte caractérisé)
- Dans ce cas, 2 dossiers différents : étude d'impact et demande de dérogation avec des attendus différents



Si une étude d'impacts est nécessaire : **avis de l'Autorité Environnementale** (MRAE, IGEDD...)

Sonneur à ventre jaune





PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRESENTER UNE DEMANDE DE DEROGATION le dossier de DEP





Rossolis à feuilles rondes

La demande de dérogation

- Description du projet, de son objectif et nécessité, du contexte, de son calendrier de réalisation, modalités de réalisation des travaux
- La **nature** de la demande
- Justification du respect des conditions d'octroi de la dérogation que sont ((absence d'alternative, maintien de l'état de conservation, RIIPM))
- **L'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet
- Une **analyse qualifiée, quantifiée et spatialisée des impacts** du projet
- Les démarches d'**évitement et de réduction** des impacts
- La recherche des **mesures compensatoires** les mieux à même de **maintenir l'état de conservation favorable** des espèces concernées
- Des mesures de suivi de l'efficacité des mesures ERC

EN AEnv : le dossier de DEP doit être autoportant



Fadet des laîches

Complétude

La **nature** de la demande : **lister toutes les espèces impactées** par le projet en indiquant le **nom scientifique** et le nom commun

Pour chaque espèce, préciser :

- le **type d'impact** : coupe, arrachage, destruction accidentelle, capture, perturbation de spécimens, altération, dégradation, destruction de site de reproduction, d'aire de repos...
- La **qualification/quantification** de l'impact : nombre d'individus, de nids, d'oeufs, surface d'habitats altérés, dégradés, détruits...



Anémone pulsatille

Présenter la nature de la dérogation sollicitée

L'ensemble des espèces protégées pour lesquelles subsiste un impact résiduel, quel que soit le niveau de l'impact, doit être noté sur les CERFA.

Afin de sécuriser le dossier les espèces non répertoriées lors des inventaires mais dont la probabilité de présence est forte au regard de la bibliographie et des habitats rencontrés (notamment en phase chantier), méritent d'être également reportées dans les CERFA.

Cerfa pas obligatoire en AENV ou lors du dépôt dématérialisé MAIS ils constituent une synthèse utile de la nature de la demande (quelles espèces et pour quelles atteintes)

cerfa
N° 13 614*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTERATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE

Non et Prénom : _____
ou Dénomination (pour les personnes morales) : _____
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : _____
Adresse : _____ Rue _____
Commune : _____
Code postal : _____
Nature des activités : _____
Qualification : _____

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTERÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE
Nom scientifique _____
Nom commun _____

B1	Description (1)
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et sites de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore _____
Prévention de dommages aux forêts _____
Sauvegarde de spécimens _____
Conservation des habitats _____
Prévention de dommages à la propriété _____
Etude écologique _____
Etude scientifique autre _____
Prévention de dommages à l'agriculture _____
Prévention de dommages aux pêches _____
Prévention de dommages aux cultures _____
Prévention de dommages aux peupliers _____
Prévention de dommages aux plantes _____
Prévention de dommages aux végétaux _____
Prévention de dommages aux animaux _____
Autres _____
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : _____

Suite sur page(s) suivante(s)

cerfa
N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT *
LA DESTRUCTION *
LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
* cocher les cases correspondantes à l'opération faisant l'objet de la demande

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE

Non et Prénom : _____
ou Dénomination (pour les personnes morales) : _____
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : _____
Adresse : _____ Rue _____
Commune : _____
Code postal : _____
Nature des activités : _____
Qualification : _____

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Non scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore _____
Prévention de dommages aux cultures _____
Prévention de dommages aux forêts _____
Prévention de dommages aux eaux _____
Conservation des habitats _____
Prévention de dommages à la propriété _____
Inventaire de population _____
Etude écologique _____
Etude scientifique autre _____
Protection de la sécurité publique _____
Etude physiologique _____
Etude génétique ou biométrique _____
Motif d'intérêt public majeur _____
Prévention de dommages à l'élevage _____
Prévention de dommages aux pêches _____
Autres _____
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : _____

Suite sur page(s) suivante(s)

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
Préciser l'opération dans laquelle s'inscrit l'opération considérée

E. DE LA CAPTURE OU ENLEVEMENT *

Capture définitive _____
Préciser la destination des animaux capturés : _____
Capture temporaire _____
avec relâcher sur place _____
avec relâcher différé _____
S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher _____

cerfa
N° 13 617*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA COUPE* LA CUEILlette* L'ARRACHAGE* L'ENLEVEMENT* DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES
* cocher la case correspondante à l'opération faisant l'objet de la demande

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE

Non et Prénom : _____
ou Dénomination (pour les personnes morales) : _____
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : _____
Adresse : _____ Rue _____
Commune : _____
Code postal : _____
Nature des activités : _____
Qualification : _____

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Non scientifique Nom commun	Quantité(1)	Description (2)
B1		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens
(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore _____
Prévention de dommages aux cultures _____
Prévention de dommages aux forêts _____
Prévention de dommages aux eaux _____
Conservation des habitats _____
Prévention de dommages à la propriété _____
Inventaire de population _____
Etude physiologique _____
Etude génétique ou biométrique _____
Motif d'intérêt public majeur _____
Prévention de dommages aux pêches _____
Autres _____
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : _____

Suite sur page(s) suivante(s)

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION
Préciser la période : _____
ou la date : _____

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR
LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT *
LA DESTRUCTION
LA PERTURBATION INTENDESSUELLE *
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
* Soient la ou les espèces faisant l'objet de la demande

Article du livre IV du code de l'environnement
défini au 4^e de l'article L. 412-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE
Nom et Prénom : _____
Nom et Prénom (pour les personnes morales) : _____
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : _____
Adresse : N° _____ Rue _____
Commune _____
Code postal _____
Nature des activités : _____
Qualification : _____

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION
Nom scientifique _____ Nom commun _____ Quantité _____ Description (1) _____

B1			
B2			
B3			
B4			
B5			

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *
Protection de la faune ou de la flore _____ Prévention de dommages aux cultures _____
Sauvetage _____ Prévention de dommages aux œufs _____
Conservation des habitats _____ Prévention de dommages à la propriété _____
Inventaire de population _____ Protection de la santé publique _____
Etude de la faune _____ Protection de la sécurité publique _____
Etude géobiologique ou biométrique _____ Modif d'intérêt public majeur _____
Etude scientifique autre _____ Dommages en petite quantité _____
Prévention de dégâts causés à l'élevage _____ Autres _____
Prévention de dommages aux pêches _____ Note sur papier libre : _____

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
DE CAPTURE OU ENLEVEMENT *

Capture définitive _____ Préciser la destination des animaux capturés : _____
Capture temporaire _____ avec relâcher sur place _____ avec relâcher différé _____
S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher : _____



Grenouille agile

Complétude : conseils

Demande de dérogation pour destruction, sauvetage et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées :

- La « **perturbation** » ne doit généralement pas être visée (grâce à E et R) sauf si les travaux entraînent un dérangement susceptible d'engendrer la mortalité d'individus (ex. abandon de couvain, sortie de léthargie hivernale par temps froid...).
- Concernant la **destruction de spécimens**, les mesures de réduction proposées doivent permettre d'éviter tout risque de destruction d'individus de **mammifères** (à l'exception du Hérisson) et d'**oiseaux** qui ne doivent pas être visés pour ce type d'impact
 - Seules les espèces d'**insectes, d'amphibiens et de reptiles** (notamment la Cistude) **relativement peu mobiles** ou qui peuvent faire l'objet d'un **sauvetage** (ex. le Hérisson, Brochet) sont à porter sur ce cerfa.
 - **Estimation du nombre de spécimens concernés**

Description des espèces concernées avec le nom scientifique (*en latin*) et le nom commun





Pie grièche à tête rousse

Présenter les 3 conditions dérogatoires

1. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante

Faire la démonstration de la bonne application du principe général de l'**évitement/suppression** des impacts sur les espèces protégées **dès les étapes initiales de conception du projet** ;

Les éléments attendus :

- les **différentes solutions envisagées** pour satisfaire le besoin auquel répond le projet ;
- les **études de variantes** (localisation, technique...) ayant conduit à retenir progressivement différentes options ;
- la **justification argumentée du choix retenu** selon les raisons techniques, socio-économiques et environnementales, dont les enjeux liés aux espèces protégées.



Ecrevisse à pieds blancs

Présenter les 3 conditions dérogatoires

2. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

- Réflexion continue pour le **maintien dans un état de conservation favorable** des populations d'espèces protégées situées dans la zone géographique impactée par le projet.
- Le projet **ne doit pas compromettre la viabilité de la population existante** et la présence de l'espèce sur le territoire en la fragilisant davantage, ni son **rétablissement** dans un bon état de conservation (L161-1-3°CE), voire sa réintroduction (Vison d'Europe – Outarde canepetière).

>>> Conclusion attendue et à justifier par les effets évalués à priori des mesures ERC



Buzard cendré

Présenter les 3 conditions dérogatoires

3. que la demande entre dans l'un des motifs dérogatoires définis dans l'article L.411-2 du code de l'environnement :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;**
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;**
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;**
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;**
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;**



Buzard cendré

Présenter les 3 conditions dérogatoires

3. que la demande entre dans l'un des motifs dérogatoires définis dans l'article L.411-2 du code de l'environnement : **la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)**

Rappel : « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

Pas de définition en droit français ou communautaire.

Le document d'orientation de l'art. 6 § 4 de la directive «Habitats» donne quelques orientations pour l'interprétation de cette notion (transposable à l'art. 16 de la directive relatif aux dérogations aux espèces protégées).

L'intérêt public doit être **majeur** : il ne suffit pas qu'un intérêt soit public. Il doit être **mis en regard de l'importance particulière des intérêts protégés** ;

L'intérêt public ne peut être majeur que s'il est **à long terme** ; les intérêts qui ne produisent que des avantages à court terme pour la société ne suffiraient pas à contrebalancer les **intérêts protégés dont la conservation ne peut s'envisager qu'à long terme**.

Composition du dossier : focus sur les principaux attendus

Structure proche de l'étude impact ou d'incidence mais :

- centré sur faune/flore et espèces protégées
- et en argumentant sur le respect des 3 conditions d'octroi de la DEP
- présenter la nature de la dérogation



Musaraigne aquatique

Application de la séquence E R C

S'il est détecté un effet négatif du projet sur une ou plusieurs espèces protégées ou sur leur habitat de repos ou de reproduction (utilisés ou utilisables)



rechercher, dans un ordre chronologique, à **éviter les impacts, les réduire, et seulement en dernier lieu à les compenser (dans le cadre d'une dérogation, si respect des conditions d'octroi)**

Ainsi le maître d'ouvrage doit faire preuve d'anticipation Concevoir le projet en fonction des impacts potentiels ; démarche itérative de définition du projet pour privilégier l'évitement avant toute autre mesure

État initial

Objectif : avoir une bonne connaissance des enjeux et de la situation biologique des espèces concernées pour...

- Qualifier et quantifier les impacts du projet au regard de l'état de conservation (négatifs ou positifs)
- Appliquer des démarches d'évitements et de réduction des impacts adaptées
- Rechercher les mesures compensatoires les mieux à même de maintenir l'état de conservation favorable des espèces concernées

> Proportionné :

proportionné aux effets potentiels du projet ou travaux, sur les habitats et les individus d'espèces protégées susceptibles d'utiliser les milieux impactés par le projet

> Durée de validité :

5 ans...à adapter selon dynamique d'évolution des milieux

État initial : recommandations

Un inventaire terrain représentatif

Des prospections terrains proportionnés sur la base des impacts bruts potentiels :

- **Aux bonnes périodes** en fonction des périodes d'activités/d'expression des espèces
- Une **pression d'inventaire** suffisante (jours/homme) fonction surface à prospecter et diversité des habitats
- Avec des **protocoles adaptés** aux différents groupes et à l'étude de la fonctionnalité du site (présence/absence, données semi-quantitatives, connectivités...)

Des inventaires terrain sont absolument nécessaire pour :

- ***La flore protégées***
- ***La faune à enjeu***
- ***+ étude des EEE***

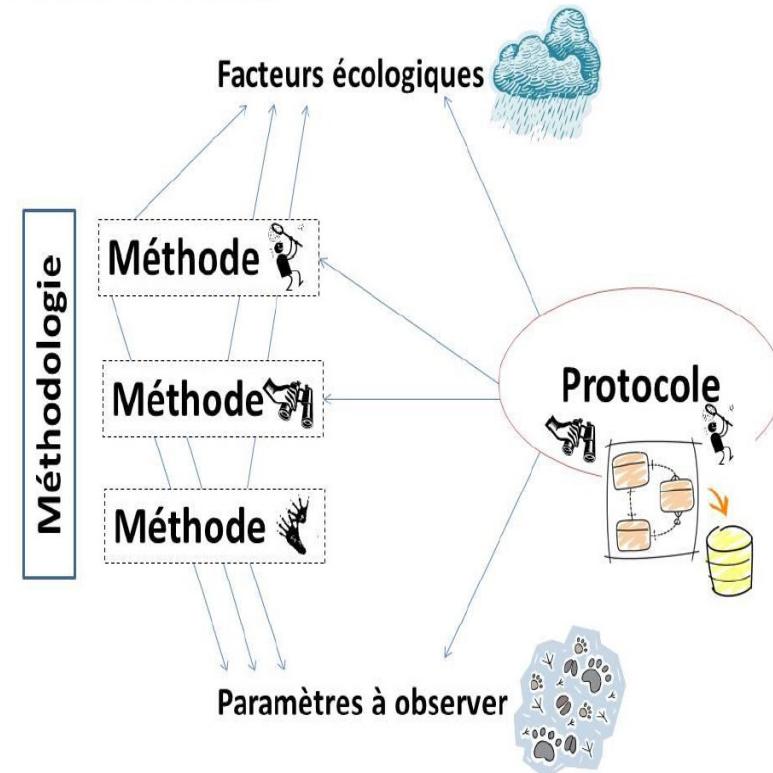
Origines des données

1- Bibliographie :

- Atlas
- Observatoires (Fauna, OBV)
- Associations (LPO,...)
- Études d'impact
- Publications scientifiques
- DOCOB & Animateur N2000
- Plan Nationaux/Régionaux d'Action
- Organismes : CBNSA

2- Terrain

Méthodologie : Ensemble des méthodes de collecte des données d'un protocole associées aux paramètres et aux facteurs



État initial : recommandations

Attendus pour les inventaires terrain :

- **Descriptifs des protocoles et du matériel utilisé**
- **Noms et qualification des intervenants**
- **Prise en compte ou étude en fonction de l'enjeu en présence (sur l'emprise immédiate ou à proximité) des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

BORDEREAU D'INVENTAIRE DE LA FLORE
Département de la Dordogne

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Domaine de Certe - 33980 AUDENGE - Tél. 05 57 78 07 - Courriel : contact@cbnsa.fr

IDENTIFIANT SOURCE
Nom / Organisme : _____

IDENTIFIANT RELEVÉ
Date : _____ N° rec...
Programme : _____
Qualité du relevé : Exhaustif (couvre toute la surface relevée) Partiel (couvre une partie de la surface relevée) Temps passé : _____
 Pointages ponctuels _____
N° carte : _____ N° photo(s) : _____

LOCALISATION
Surface : _____ Coordonnées GPS : N... E / W...
Géométrie : Ligne (WGS 84) Point (WGS 84) Polygone (WGS 84) Enrouler à bonne position Précision (m) Code pointage
Département : _____ Commune : _____ Lieu-dit : _____
Précisions géographiques : _____
En cas de relevé synthétique, déterminer la surface inventoriée sur un extrait de carte IGN (8 points ou bordure)

MILIEU
Pente ensoleillée : 0-10° 10-20° 20-30° 30-40° 40-50° 50-60° 60-70° 70-80° 80-90° 90-100° 100-110° 110-120° 120-130° 130-140° 140-150° 150-160° 160-170° 170-180° 180-190° 190-200° 200-210° 210-220° 220-230° 230-240° 240-250° 250-260° 260-270° 270-280° 280-290° 290-300° 300-310° 310-320° 320-330° 330-340° 340-350° 350-360° 360-370° 370-380° 380-390° 390-400° 400-410° 410-420° 420-430° 430-440° 440-450° 450-460° 460-470° 470-480° 480-490° 490-500° 500-510° 510-520° 520-530° 530-540° 540-550° 550-560° 560-570° 570-580° 580-590° 590-600° 600-610° 610-620° 620-630° 630-640° 640-650° 650-660° 660-670° 670-680° 680-690° 690-700° 700-710° 710-720° 720-730° 730-740° 740-750° 750-760° 760-770° 770-780° 780-790° 790-800° 800-810° 810-820° 820-830° 830-840° 840-850° 850-860° 860-870° 870-880° 880-890° 890-900° 900-910° 910-920° 920-930° 930-940° 940-950° 950-960° 960-970° 970-980° 980-990° 990-1000° 1000-1010° 1010-1020° 1020-1030° 1030-1040° 1040-1050° 1050-1060° 1060-1070° 1070-1080° 1080-1090° 1090-1100° 1100-1110° 1110-1120° 1120-1130° 1130-1140° 1140-1150° 1150-1160° 1160-1170° 1170-1180° 1180-1190° 1190-1200° 1200-1210° 1210-1220° 1220-1230° 1230-1240° 1240-1250° 1250-1260° 1260-1270° 1270-1280° 1280-1290° 1290-1300° 1300-1310° 1310-1320° 1320-1330° 1330-1340° 1340-1350° 1350-1360° 1360-1370° 1370-1380° 1380-1390° 1390-1400° 1400-1410° 1410-1420° 1420-1430° 1430-1440° 1440-1450° 1450-1460° 1460-1470° 1470-1480° 1480-1490° 1490-1500° 1500-1510° 1510-1520° 1520-1530° 1530-1540° 1540-1550° 1550-1560° 1560-1570° 1570-1580° 1580-1590° 1590-1600° 1600-1610° 1610-1620° 1620-1630° 1630-1640° 1640-1650° 1650-1660° 1660-1670° 1670-1680° 1680-1690° 1690-1700° 1700-1710° 1710-1720° 1720-1730° 1730-1740° 1740-1750° 1750-1760° 1760-1770° 1770-1780° 1780-1790° 1790-1800° 1800-1810° 1810-1820° 1820-1830° 1830-1840° 1840-1850° 1850-1860° 1860-1870° 1870-1880° 1880-1890° 1890-1900° 1900-1910° 1910-1920° 1920-1930° 1930-1940° 1940-1950° 1950-1960° 1960-1970° 1970-1980° 1980-1990° 1990-2000° 2000-2010° 2010-2020° 2020-2030° 2030-2040° 2040-2050° 2050-2060° 2060-2070° 2070-2080° 2080-2090° 2090-2100° 2100-2110° 2110-2120° 2120-2130° 2130-2140° 2140-2150° 2150-2160° 2160-2170° 2170-2180° 2180-2190° 2190-2200° 2200-2210° 2210-2220° 2220-2230° 2230-2240° 2240-2250° 2250-2260° 2260-2270° 2270-2280° 2280-2290° 2290-2300° 2300-2310° 2310-2320° 2320-2330° 2330-2340° 2340-2350° 2350-2360° 2360-2370° 2370-2380° 2380-2390° 2390-2400° 2400-2410° 2410-2420° 2420-2430° 2430-2440° 2440-2450° 2450-2460° 2460-2470° 2470-2480° 2480-2490° 2490-2500° 2500-2510° 2510-2520° 2520-2530° 2530-2540° 2540-2550° 2550-2560° 2560-2570° 2570-2580° 2580-2590° 2590-2600° 2600-2610° 2610-2620° 2620-2630° 2630-2640° 2640-2650° 2650-2660° 2660-2670° 2670-2680° 2680-2690° 2690-2700° 2700-2710° 2710-2720° 2720-2730° 2730-2740° 2740-2750° 2750-2760° 2760-2770° 2770-2780° 2780-2790° 2790-2800° 2800-2810° 2810-2820° 2820-2830° 2830-2840° 2840-2850° 2850-2860° 2860-2870° 2870-2880° 2880-2890° 2890-2900° 2900-2910° 2910-2920° 2920-2930° 2930-2940° 2940-2950° 2950-2960° 2960-2970° 2970-2980° 2980-2990° 2990-3000° 3000-3010° 3010-3020° 3020-3030° 3030-3040° 3040-3050° 3050-3060° 3060-3070° 3070-3080° 3080-3090° 3090-3100° 3100-3110° 3110-3120° 3120-3130° 3130-3140° 3140-3150° 3150-3160° 3160-3170° 3170-3180° 3180-3190° 3190-3200° 3200-3210° 3210-3220° 3220-3230° 3230-3240° 3240-3250° 3250-3260° 3260-3270° 3270-3280° 3280-3290° 3290-3300° 3300-3310° 3310-3320° 3320-3330° 3330-3340° 3340-3350° 3350-3360° 3360-3370° 3370-3380° 3380-3390° 3390-3400° 3400-3410° 3410-3420° 3420-3430° 3430-3440° 3440-3450° 3450-3460° 3460-3470° 3470-3480° 3480-3490° 3490-3500° 3500-3510° 3510-3520° 3520-3530° 3530-3540° 3540-3550° 3550-3560° 3560-3570° 3570-3580° 3580-3590° 3590-3600° 3600-3610° 3610-3620° 3620-3630° 3630-3640° 3640-3650° 3650-3660° 3660-3670° 3670-3680° 3680-3690° 3690-3700° 3700-3710° 3710-3720° 3720-3730° 3730-3740° 3740-3750° 3750-3760° 3760-3770° 3770-3780° 3780-3790° 3790-3800° 3800-3810° 3810-3820° 3820-3830° 3830-3840° 3840-3850° 3850-3860° 3860-3870° 3870-3880° 3880-3890° 3890-3900° 3900-3910° 3910-3920° 3920-3930° 3930-3940° 3940-3950° 3950-3960° 3960-3970° 3970-3980° 3980-3990° 3990-4000° 4000-4010° 4010-4020° 4020-4030° 4030-4040° 4040-4050° 4050-4060° 4060-4070° 4070-4080° 4080-4090° 4090-4100° 4100-4110° 4110-4120° 4120-4130° 4130-4140° 4140-4150° 4150-4160° 4160-4170° 4170-4180° 4180-4190° 4190-4200° 4200-4210° 4210-4220° 4220-4230° 4230-4240° 4240-4250° 4250-4260° 4260-4270° 4270-4280° 4280-4290° 4290-4300° 4300-4310° 4310-4320° 4320-4330° 4330-4340° 4340-4350° 4350-4360° 4360-4370° 4370-4380° 4380-4390° 4390-4400° 4400-4410° 4410-4420° 4420-4430° 4430-4440° 4440-4450° 4450-4460° 4460-4470° 4470-4480° 4480-4490° 4490-4500° 4500-4510° 4510-4520° 4520-4530° 4530-4540° 4540-4550° 4550-4560° 4560-4570° 4570-4580° 4580-4590° 4590-4600° 4600-4610° 4610-4620° 4620-4630° 4630-4640° 4640-4650° 4650-4660° 4660-4670° 4670-4680° 4680-4690° 4690-4700° 4700-4710° 4710-4720° 4720-4730° 4730-4740° 4740-4750° 4750-4760° 4760-4770° 4770-4780° 4780-4790° 4790-4800° 4800-4810° 4810-4820° 4820-4830° 4830-4840° 4840-4850° 4850-4860° 4860-4870° 4870-4880° 4880-4890° 4890-4900° 4900-4910° 4910-4920° 4920-4930° 4930-4940° 4940-4950° 4950-4960° 4960-4970° 4970-4980° 4980-4990° 4990-5000° 5000-5010° 5010-5020° 5020-5030° 5030-5040° 5040-5050° 5050-5060° 5060-5070° 5070-5080° 5080-5090° 5090-5100° 5100-5110° 5110-5120° 5120-5130° 5130-5140° 5140-5150° 5150-5160° 5160-5170° 5170-5180° 5180-5190° 5190-5200° 5200-5210° 5210-5220° 5220-5230° 5230-5240° 5240-5250° 5250-5260° 5260-5270° 5270-5280° 5280-5290° 5290-5300° 5300-5310° 5310-5320° 5320-5330° 5330-5340° 5340-5350° 5350-5360° 5360-5370° 5370-5380° 5380-5390° 5390-5400° 5400-5410° 5410-5420° 5420-5430° 5430-5440° 5440-5450° 5450-5460° 5460-5470° 5470-5480° 5480-5490° 5490-5500° 5500-5510° 5510-5520° 5520-5530° 5530-5540° 5540-5550° 5550-5560° 5560-5570° 5570-5580° 5580-5590° 5590-5600° 5600-5610° 5610-5620° 5620-5630° 5630-5640° 5640-5650° 5650-5660° 5660-5670° 5670-5680° 5680-5690° 5690-5700° 5700-5710° 5710-5720° 5720-5730° 5730-5740° 5740-5750° 5750-5760° 5760-5770° 5770-5780° 5780-5790° 5790-5800° 5800-5810° 5810-5820° 5820-5830° 5830-5840° 5840-5850° 5850-5860° 5860-5870° 5870-5880° 5880-5890° 5890-5900° 5900-5910° 5910-5920° 5920-5930° 5930-5940° 5940-5950° 5950-5960° 5960-5970° 5970-5980° 5980-5990° 5990-6000° 6000-6010° 6010-6020° 6020-6030° 6030-6040° 6040-6050° 6050-6060° 6060-6070° 6070-6080° 6080-6090° 6090-6100° 6100-6110° 6110-6120° 6120-6130° 6130-6140° 6140-6150° 6150-6160° 6160-6170° 6170-6180° 6180-6190° 6190-6200° 6200-6210° 6210-6220° 6220-6230° 6230-6240° 6240-6250° 6250-6260° 6260-6270° 6270-6280° 6280-6290° 6290-6300° 6300-6310° 6310-6320° 6320-6330° 6330-6340° 6340-6350° 6350-6360° 6360-6370° 6370-6380° 6380-6390° 6390-6400° 6400-6410° <input

État initial : recommandations

éléments indispensables à un bon état des lieux

Présentation de la **bibliographie** utilisée (sources, date de la collecte de données,...) et **le cas échéant des méthodologies utilisées pour l'inventaire terrain** (méthodes d'observation, dates, météo, intervenant, durées d'écoutes, localisation,).

Présentation des **aires protégées et des zones d'inventaires** dans les différentes aires d'études (ZNIEFF, Natura 2000, RNN, RNR, ENS, APPB,...) ainsi que les **principaux enjeux qui leur sont associés**

Cartographie des zones d'étude / projet (pouvoir apprécier ce qui se passe en périphérie)

Cartographie des habitats naturels (pouvoir apprécier les milieux en présence)

Cartographie des habitats et station de la flore protégée, et des EEE

Cartographie des espèces contactées ou potentiellement présentes

Cartographie des habitats d'espèces : des zones de repos, de reproductions et corridors de déplacement pour les espèces contactées ou potentiellement présentes

Et tableaux de qualification et quantification des surfaces associées

Cartographie des corridors biologiques



Azuré des mouillères

Obligation de dépôt des données sous Dépobio

Dispositif de dépôt légal de versement des données de biodiversité

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal.

Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies avant le début de la procédure de participation du public.



Joindre le récépissé de dépôt de données à la demande de dérogation.

L'évaluation des enjeux écologiques

Attendu : Méthodologie précise de la qualification des enjeux.

Ex :

- PNA
- Déterminante Natura 2000
- Listes rouges nationale et régionale établies par l'IUCN
- Rareté locale
- Déterminante ZNIEFF
- Annexe directive habitats

Groupe biologique étudié	Enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée		Implication réglementaire possible pour le projet	
	Description	Evaluation du niveau d'enjeu écologique	Description	Implication réglementaire possible au titre de l'article de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement
Habitats naturels	Aucun habitat patrimonial d'enjeu fort sur le site. Les habitats recensés sont communs dans les Landes et dominés par des habitats anthropogéniques.	Faible	Implication réglementaire nulle : habitats non protégés réglementairement.	NON
Flore	7 espèces patrimoniales recensées sur le site. Leur présence sur le site est essentiellement due à l'exploitation de la carrière (rajéunissement de milieu, création de plan d'eau). 3 sont des espèces protégées à l'échelle régionale.	Fort	Implication réglementaire du fait de la présence de 3 espèces protégées : Linaria effilée, Lotier velu, Lotier grêle.	OUI : risque de coupe, arrachage ou enlèvement de spécimens.
Insectes	8 espèces patrimoniales dont un orthoptère à enjeu fort.	Moyen	Implication réglementaire nulle : aucune espèce protégée.	NON
Amphibiens	Diversité moyenne au regard du site d'étude : 4 espèces dont une seule patrimoniale relevant d'un enjeu moyen.	Moyen	Implication réglementaire : 4 espèces protégées	OUI : risque de destruction des individus, de leurs habitats de reproduction et de repos, risque de perturbation intentionnelle.
Reptiles	Diversité faible : 2 espèces recensées sur l'aire d'étude. Espèces toutes communes et non menacées à l'échelle locale et suprarégionale..	Faible	Implication réglementaire : 2 espèces protégées	OUI : risque de destruction des individus, de leurs habitats de reproduction et de repos, risque de perturbation intentionnelle.
Oiseaux	Diversité globalement bonne. 9 espèces patrimoniales nicheuses ou potentiellement nicheuses sur le site. Une espèce à enjeu (Guépier d'Europe) dont la présence est entièrement liée à l'exploitation du site.	Moyen	Implication réglementaire : 28 espèces protégées nicheuses ou potentiellement nicheuses sur la zone d'étude.	OUI : risque de destruction des individus, de leurs nids et de leurs œufs ainsi que des habitats de reproduction et de repos, risque de perturbation intentionnelle.
Mammifères terrestres (hors chiroptères)	Diversité moyenne. Espèces communes et non menacées en France, aucune espèce considérée comme patrimoniale.	Négligeable	Implication réglementaire : aucune espèce protégée.	NON
Chiroptères	Diversité faible : 3 espèces recensées et aucune considérée comme patrimoniale. Aucun gîte potentiel identifié sur l'aire d'étude	Faible	Implication réglementaire : 3 espèces protégées	NON : espèce fréquentant simplement le site probablement uniquement pour la chasse

Pas de méthode imposée mais elle doit être argumentée et cohérente

+ Cartes des enjeux >>> oriente l'évitement



Analyse des impacts

Une présentation détaillée :

- des différents **impacts liés au projet**

Nature : destruction, altération, perturbation d'individus ou d'habitats

Type : direct ou indirect, induit, cumulé

Durée : permanent, temporaire

- des **plans de chantier** (base-vie, des zones de stockage du matériel et des déchets,...) **et de circulation et période de travaux**

• des **surfaces impactées par phase** (notamment lorsque la surface impactée par la phase travaux est supérieure à l'emprise définitive du projet)

- des **surfaces impactées par espèces et/ou par habitats d'espèces** cohérente avec les cartes présentées le cas échéant
- des **corridors interceptés** par le projet

Ces impacts peuvent être positifs en terme d'habitat pour certaines espèces – mais attention aux impacts sur les spécimens

Évitement : définition

« Mesure qui modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait »

(lignes directrices sur la séquence ERC)

Comment se traduit l'évitement ?

- Pour un **habitat ou un milieu naturel**, l'évitement garantit l'**absence totale d'impacts directs ou indirects** du projet **sur cet habitat ou milieu naturel** ;
- Pour une **espèce végétale**, l'évitement garantit l'**absence totale d'impacts directs ou indirects** du projet sur les **individus** et les **composantes physiques et biologiques nécessaires au maintien de son biotope** (absence de destruction d'individu et d'habitat d'espèce) ;
- Pour une **espèce animale**, l'évitement garantit l'**absence totale d'impacts directs ou indirects** sur les **individus de la population ciblée** et **sur les composantes physiques et biologiques nécessaires au bon accomplissement de l'ensemble du cycle biologique** (absence de destruction d'individu et d'habitat de reproduction ou de repos : lors des migrations, en phase hivernale, en phase estivale, pendant la journée...).

**Annulation des effets négatifs
du projet sur les espèces
protégées et leurs habitats**



Exemples d'évitements

- Évitement et mise en défens de la station d'Angélique des estuaires
- Adaptation des accès au chantier pour éviter une prairie humide favorable au cuivré des Marais
- Mise en place de pontons ou ponts mobiles de franchissement
- Évitement des arbres présentant des gîtes pour les chiroptères (cavités, écorces détachée, ..)
- Évitement des roselières

Mesures de réduction

- Objectif : **En cas de suppression impossible ou insuffisante, modifier le projet notamment par la mobilisation de solutions techniques à un coût raisonnable afin de réduire ses effets sur les individus ou sur leurs habitats**

Exemples (phase travaux et exploitation) :

- **Adoption d'un calendrier de travaux adapté**
- Accompagnement du chantier par un **écologue**
- **Déplacement d'amphibiens**
- Installation de **passages petite faune** pour réduire les risques de collision liées à la route
- Remise en état et revégétalisation des emprises
- Transparence des nouveaux ouvrages de franchissement
- Gestion des milieux in situ
- Lutte contre les espèces invasives



Synthèse des impacts résiduels
après application des mesures de suppression et de réduction

La réduction technique ou temporelle (ex)

- Adaptation des modalités de circulation des engins
- Adaptation périodes de travaux, horaires...aux sensibilités des sp.
- Mode particulier d'importation de matériaux et/ou d'évacuation des matériaux, déblais et résidus de chantier : transport fluvial, transport ferroviaire, etc.
- Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)
- Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier
- Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols
- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (ex : installation d'un ponton)

Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles



La réduction technique ex

- **Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (ex : fauche)**
- Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau
- Maintien d'une connexion latérale (espèces aquatiques)
- Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel
- **Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces**
- Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux
- Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu
- Dispositif de repli du chantier



Zone de relâcher au PK348+020



Triton palmé

La réduction technique ex

- Dispositif de franchissement piscicole
- Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises
- Plantation diverses : sur talus type up-over (« tremplin vert ») ou visant la mise en valeur des paysages avec le **label végétal local**
- Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité



Échelle à Poisson



Débit minimum biologique



Gîte à chiroptères



Barrière anti-retour

Exemple de réduction pour le Vision d'Europe

- Les travaux peuvent avoir lieu de septembre à mars (idéalement de novembre à février)
- Débroussaillage manuel (en cas de débroussaillage / décapage, même pour la création de pistes).
- Limitation des emprises du chantier et pistes d'accès au strict nécessaire sur la berge, les installations annexes doivent être installées sur des milieux sans enjeux.
- Pendant les travaux, le chantier doit être rendu "imperméable" pour éviter la pénétration de la faune.
- Des mesures de sauvegarde du cours d'eau doivent être prises pour éviter une pollution aux hydrocarbures et aux MES
- Après travaux, reprofilage de la berge si nécessaire en pente douce et restauration de la végétation avec des végétaux locaux (en cas de présence d'EEE).
- A l'issue des travaux, les animaux devront toujours pouvoir passer sur la berge à pied sec, même en période de crue.

Autres exemples

- Loutre : pas de période de reproduction précises,
 - Si des épreintes sont mises en évidence au niveau de la zone de travaux, il est nécessaire de vérifier la présence ou l'absence de Catiches avant le démarrage des travaux.
 - Mise en place de banquettes sous les ouvrages hydraulique pour qu'elle puisse transiter à pied sec
 - Conserver les gîtes potentiels (troncs, souches creuses, cavités sous berges,...)
 - Laisser les rémanents de coupe sur place (hors zone de crue), ils peuvent servir de refuges.
- Amphibiens : Réalisation d'une pêche de sauvegarde préalablement à l'opération pour réduire le risque de destruction d'individus.

Ressources EEE

- Fiche technique :
<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/base-documentaire/documents-techniques/#1541591635322-e869a202-d551>
- Retours d'expériences :
<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/fiches-exemples/>
- Liste provisoire des EEE de Poitou-Charente :
- https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2015-Liste_EE_E_Poitou-Charentes-1.pdf
- Conseil et information par le CBNSA : a.caillon@cbnsa.fr

Cas particulier travaux restauration milieux aquatiques ou zones humides démarche résumée

- pour des opérations à l'échelle du cours d'eau, de son lit majeur ou de bassin-versant
- avec mise en œuvre dans un programme pluri-annuel (= prévisionnel de travaux annuel)
- *et/ou* avec des choix de localisation ou de techniques qui se précisent annuellement suites diagnostics complémentaires annuels

1^{er} niveau d'analyse

Etat initial espèces
Base bibliographique
complète
= Enjeux potentiels

Etat initial – typologie des
milieux potentiellement
impactés par les travaux,
toute phase (y compris sur
aire d'influence)

aire d'influence ?
aires d'étude ?

Objectifs
nature des travaux,
Localisation potentielle

Effets potentiels des
travaux sur les milieux et
les espèces (temporaires,
permanents, directs,
indirects...)

Quelles espèces ou groupes sont susceptibles d'utiliser les
différents milieux ?

Analyse (tableau) : Milieu(x) >> espèces associées >> fonction
+ cartographie

Analyse des enjeux avec une approche maximaliste

1^{er} niveau Analyse des impacts avec une approche **maximaliste** qualitative et quantitative sur les
habitats d'espèces et les espèces protégées potentielles.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels

Ex : modifications de localisation ; choix technique ; choix d'organisation (accès, phasage pluri-
annuel pour préserver des zones de report fonctionnelles...)

+ **Justification** de l'intérêt de chaque mesure pour les espèces et leur habitats (par rapport à la
destruction d'individus, à l'impact sur habitat de reproduction, repos, alimentation..)

Il y-a-t-il un risque d'atteinte à des spécimens ou des habitats potentiels d'esp. pro ?
(approche maximaliste des sp pro susceptibles d'être présentes) **Où se situent- les zones à risque ?**

Si il y un risque d'atteinte à des spécimens ou des habitats potentiels d'sp.pro

⇒ 2nd niveau d'analyse

Identification des espèces et secteurs pour lesquels des inventaires terrains sont nécessaires pour affiner la caractérisation et quantification



État initial complété par inventaires terrain ciblés, pour préciser les enjeux et les qualités et fonctions des milieux

Analyse des enjeux nouveaux éventuels



Analyse des impacts : qualitative et quantitative sur les habitats d'espèces et les espèces protégées
Milieu(x)/hab. d'sp. >> espèces associées >> fonction impactée >>> surface impactée
+ Carte localisation des impacts sur les habitats d'espèces



Affiner ou compléter les mesures d'évitement et de réduction + Justification de l'intérêt

Il y-a-t-il un risque d'atteinte à des spécimens ou des habitats potentiels d'sp.pro ?

non

Pas de DEP

Oui = DEP

Analyse des impacts : qualitative et quantitative sur les habitats d'espèces et les espèces protégées + Carte localisation des impacts sur les habitats d'espèces
(Milieu(x)/hab. d'sp. >> espèces associées >> fonction impactée >>> surface impactée)

- + Mesures compensatoires pour certains habitats
- + Mesures de suivis

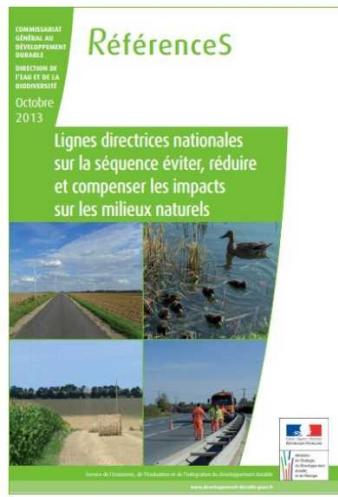


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

MESURES DE COMPENSATION



Références

Compensation : définition

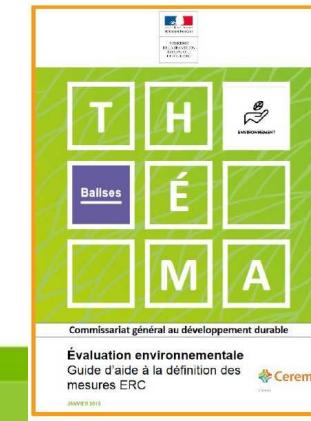
« Les mesures compensatoires font appel à **une ou plusieurs actions écologiques** : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, évolution des pratiques de gestion permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation.

Ces actions écologiques sont **complétées par des mesures de gestion** afin d'assurer le maintien dans le temps de leurs effets. » (lignes directrices nationales sur la séquence ERC)

1. Disposer d'un « site » par la propriété ou par contrat ;

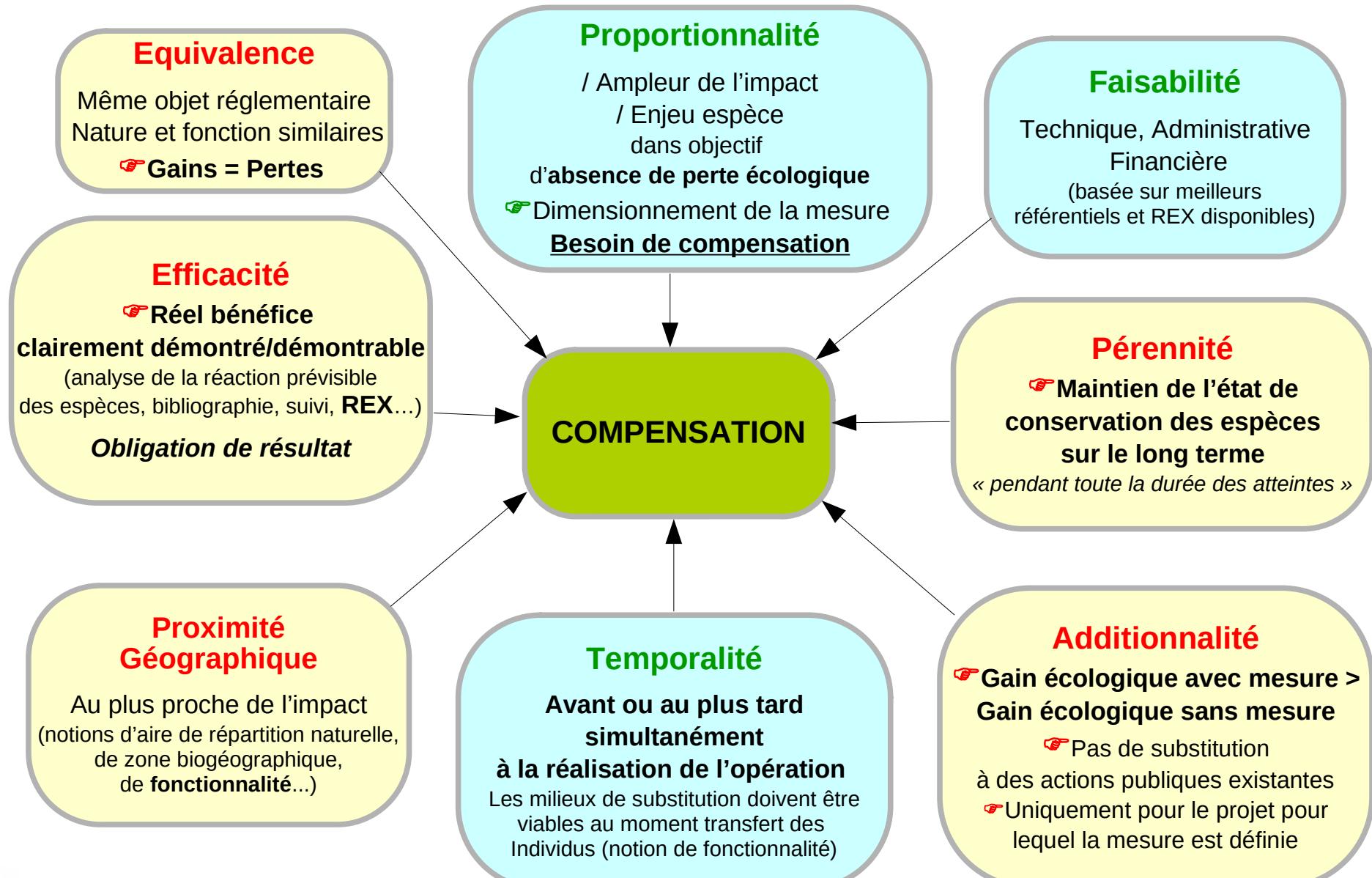
ET 2. Déployer des mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (**restauration** ou **réhabilitation**) ou visant la **création** de milieux ou **modifier les pratiques de gestion** antérieures ;

ET 3. Déployer des mesures de gestion pendant une durée adéquate.



Principes de la compensation

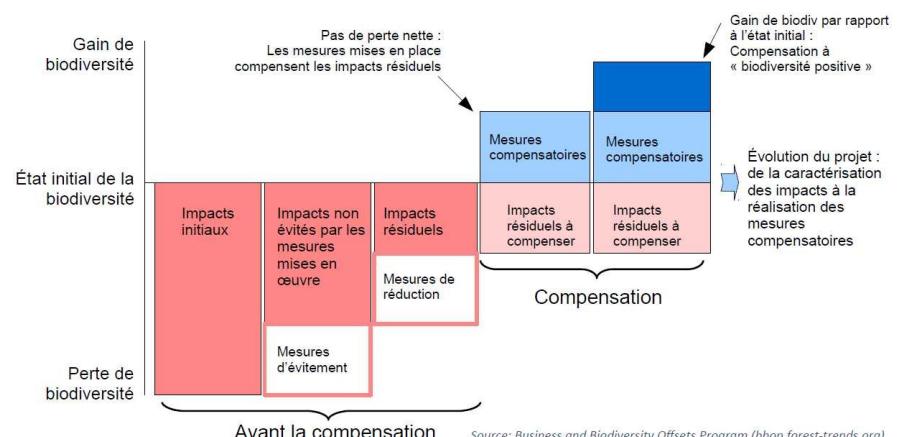
(L.110-1, L.122-3, L.163-1 à 5, R.122-5 et R.122-13, R.414-23 § IV alinéa 2)



Principes de la compensation

Démontrer que tous les critères réglementaires sont remplis

- ☞ Objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité
- ☞ Objectif de **maintien de l'état de conservation**
 - ☞ **le critère dérogatoire est rempli** (non remise en cause de l'état de conservation des espèces impactées dans leur aire de répartition naturelle)
 - ☞ **la dérogation peut être accordée**



Dimensionnement de la compensation

Recherche de l'équivalence entre pertes et gains

1. Caractérisation des composantes du site impacté et des impacts résiduels
2. Evaluation des pertes de biodiversité (besoin de compensation, dette environnementale)
3. Caractérisation des composantes du site de compensation
4. Evaluation du gain de biodiversité (réponse ou offre de compensation) généré par la mesure
5. Ajustement de la proposition de compensation pour assurer une équivalence quantitative entre pertes et gains

- ☞ diagnostic complet du site impacté, analyse précises des impacts
- ☞ diagnostic complet du site de compensation, analyse de la plus-value écologique des mesures proposées
- ☞ utiliser les mêmes critères de caractérisation des milieux, des enjeux, des impacts et de la plus-value écologique pour le site du projet et le site de compensation
- ☞ dimensionner séparément les pertes et les gains et vérifier ensuite l'équivalence
- ☞ inciter au respect des principes réglementaires en augmentant l'offre de compensation en cas de non respect (pondération à la hausse) - ex. la surface de compensation devra être plus importante sur un site éloigné de l'impact.

Géolocalisation des mesures compensatoires – obligation depuis loi 2016

Art. 69 : contribution à la géolocalisation des mesures compensatoires en vue de leur diffusion publique ; → **Déploiement de GéoMCE**



GéoMCE



Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.

Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

Outil national de référence pour la gestion, la cartographie, le suivi et le contrôle des mesures ERC.

Où consulter les données :

Géoportail : Mesure compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite>

Data.gouv.fr : Plateforme ouverte des données publiques françaises

<https://www.data.gouv.fr>

Appui technique GéoMCE :

DREAL Nouvelle-Aquitaine : Communication des données environnementales par les maîtres d'ouvrage (accès aux fiches projet et mesure / fichiers gabarit) :
<https://www.nouvelle-aquitaine developpement-durable.gouv.fr/geolocalisation-des-mesures-environnementales-a10758.html>

Boîte fonctionnelle :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Bibliographie

Références : Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels – OCTOBRE 2013

Théma essentiel : La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé - MARS 2017

Théma Balise : Évaluation environnementale - La phase d'évitement de la séquence ERC - Actes du séminaire du 19 avril 2017- JUILLET 2017

Théma Balise : Évaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC - JANVIER 2018

Les cahiers de la Biodiv'2050 n° 13 : Guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels – AVRIL 2019

Guide « espèces protégées » aménagement et infrastructures

Guide aquitain pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » dans les projets d'aménagement et d'infrastructures

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general>

Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique – Guide CEREMA https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf



MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Objectif : Améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès aux mesures de compensation

Pas de plus-value écologique ou forte incertitude de résultats

Prise en compte de la biodiversité au sens large dans les projets d'aménagement

Exemples :

- Comité de suivi des mesures
- Financement d'inventaires, d'atlas, de plans d'actions en vue d'améliorer la connaissance des espèces
- Arrêté de protection de biotope (constitution du dossier)
- Transplantation d'espèces végétales...
- Obligations réelles environnementales



MESURES DE SUIVIS

Que ce soit dans le cadre d'une DEP ou plus généralement d'une évaluation environnementale, la réglementation impose au pétitionnaire de rendre compte et de justifier :

- de la bonne exécution (obligation de moyens)
- et de l'efficacité (obligation de résultats)

des mesures ERC
(présentées dans son dossier et prescrites ou reprises dans les autorisations)



SUIVIS sur les zones évitées et sur les sites de compensation

1- Suivi de chantier et de la bonne mise en œuvre des mesures ERC

par écologue(s)

avant et pendant chantier

fréquence à adapter selon phase de chantier, risques, planning de mise en œuvre des mesures ERC

Rapports visites illustrés et bilans à transmettre à administration



2- Suivi des effets et de l'efficacité des mesures ERC

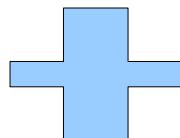
Objectif : vérifier que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la dérogation dans leur aire de répartition naturelle
et garantir l'absence de perte nette de biodiversité

*Suivre aussi pour vérifier les conclusions formulées !...y compris si conclusion d'absence de risque caractérisé sur une espèce présente
(ex : vérifier si absence de perturbation ou d'altération d'habitat par perte d'attractivité)*

Tout suivi doit faire référence :

- à un état initial , pour mettre en évidence une évolution des milieux et de l'utilisation par les espèces cibles...
- à des objectifs de résultat (habitats recherchés, évolution des espèces recherchées ou effectifs ...)
- et à des indicateurs de terrain (biologiques et/ou abiotiques)

Collecte de données de terrain
(selon l'objectif et l'espèce : in-situ,
sur zone de compensation, sur
zones évitées..
+ sur site « témoin »



analyse
(la trajectoire d'évolution est-elle bonne ?
Les objectifs sont-ils atteints)

Focus sur les points d'attention du CSRPN



Les points d'attention du CSRPN ...et du CNPN

1) En amont du diagnostic sur le site lui-même :

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION ALTERNATIVE ... ET L'EXPLICITATION DU CHOIX RETENU

Même si le pétitionnaire a retenu un site, et que le BE est parfois « contraint » dans la localisation et que la justification du choix retenu n'est pas réalisée par le BE, il est important que :

- TOUS les critères soient présentés : agricoles, urbains, sociaux, économiques, sanitaires, forestiers, naturels, fonciers ... (**sur la base d'une grille multicritères comparable et réaliste**)
- que les critères naturels soient collectés sur tous les sites possibles alternatifs (base de données ...) et au même niveau
- que les choix de pondération (on privilégié tel ou tel critère par rapport à tel autre) soient explicités

Trop de dossiers ne traitent que de l'agricole ou du social en minimisant le naturel

LE VRAI EVITEMENT PRINCIPAL SE SITUE ICI !



Les points d'attention du CSRPN

2) Dans le diagnostic : état des lieux

- bien préciser les aires d'étude : projet/rapprochée/éloignée
- fraîcheur des données récoltées ; souhaitée 3 ans au plus, maxi 5 ans
- ne pas oublier d'aller voir les bases de données existantes : OBV, FAUNA, SINP (et consulter les détenteurs de données)
- FAIRE REELLEMENT DES PROSPECTIONS ; ne pas se contenter des données fournies
- bien caler les inventaires par rapport aux enjeux (Janv-Fév amphibiens, flore automnale, insectes précoces, chiroptères à 3 saisons)
- améliorer la prospection inventaire mammifères terrestres non volants (marre du hérisson, renard, chevreuil, écureuil !)
- cartographie des habitats naturels typologie EUNIS
- donner des chiffres : surfaces, nb de couples, nb d'individus, nb de stations ... ou au moins des fourchettes
- pour les chiroptères le taux d'activité (cf. référentiel Haquart)
- indiquer impérativement l'état de conservation du taxon, de l'habitat et de l'écosystème en général *in situ*



Les points d'attention du CSRPN

3) Dans le diagnostic : évaluation des enjeux

- la méthode d'évaluation des enjeux :

- espèces à PNA / PRA : INCONTOURNABLES : si présentes elles doivent être traitées séparément

- BIEN PRENDRE EN COMPTE LES 3 ECHELLES vis-à-vis de l'espèce : responsabilité nationale, responsabilité régionale, responsabilité locale. Trop souvent les enjeux sont minimisés parce que localement on estime que le taxon se porte bien. Aller voir les référentiels de bio-évaluation existants (Listes rouges notamment et aux différentes échelles)

- Appliquer réellement la réflexion à l'ensemble de la biodiversité: espèces + habitats naturels + fonctions écologiques + services écosystémiques

Tableau synthétique récapitulant les enjeux

SVP : ne pas nous servir des méthodes « scientifiques » ou « mathématiques », souvent peu fiables. L'enjeu sur « zone d'étude » doit être le croisement entre enjeu national (biologique, moral et juridique), enjeu local (en fait régional) et enjeu sur le site lui-même (importance du taxon sur site et importance du site par rapport au taxon à l'échelle régionale)



Les points d'attention du CSRPN

4) La séquence ER :

- BIEN SEPARER CE QUI RELEVE DE L'EVITEMENT DE CE QUI RELEVE DE LA REDUCTION :
- **EVITEMENT** : On fait en sorte que le taxon ne souffre d'aucune détérioration ou dégradation tant en phase chantier qu'en phase exploitation et continue à remplir son rôle écologique ou à fonctionner sans problème : on le sort de l'emprise chantier et on évite les retombées du chantier sur le taxon
- **REDUCTION** : On limite l'impact, direct ou indirect, mais il reste un impact qui modifie / perturbe le rôle écologique ou fonctionnel du taxon y compris en phase d'exploitation (une mortalité résiduelle, routière ou autre –éolien, en exploitation, même après réduction ou bridage c'est un impact : il doit y avoir **DDEP ... ET COMPENSATION**)
- bien traiter phase chantier et phase exploitation de façon nette et séparée

Tableau synthétique résumant les impacts par espèce et habitat



Les points d'attention du CSRPN

5) La compensation : le principe

Les mesures de **compensation** des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une **obligation de résultats** et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures **d'évitement et de réduction**.

Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, **celui-ci n'est pas autorisé en l'état**.

Rechercher les aires de compensation de préférence dans les espaces naturels périphériques à l'aménagement **en ciblant si possible les espaces à restaurer ou sur lesquels un gain peut se faire**

Les ratios de compensation sont d'autant plus élevés que les travaux impactent :

- ✓ Une espèce bénéficiant d'un PNA ou inscrite espèce menacée (critères IUCN)
- ✓ Un habitat communautaire,
- ✓ Un espace remarquable type ZNIEFF, SRCE, réservoir de biodiversité, etc.
- ✓ Les zones humides

Prévoir un plan de gestion et les connaître **AVANT** démarrage chantier



Les points d'attention du CSRPN et CNPN

6) La compensation :

Un gros point d'attention dans la compensation : l'additionnalité

Dans tous les cas les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux politiques publiques existantes ou prévues en matière de protection de l'environnement : Natura 200, PNA, TVE, DE

Elles peuvent conforter ces politiques publiques, mais ne peuvent pas s'y substituer. Elles doivent accélérer la mise en œuvre de cette politique publique de préservation ou de restauration... sur la base d'un programme précis ... permettant de justifier son additionnalité avec l'action publique.

Ces mesures constituent des engagements du maître d'ouvrage.



Les points d'attention du CSRPN et CNPN

7) La compensation : la méthode de calcul

FAIRE SIMPLE, PEDAGOGIQUE ET CONCRET ;

EVITER LES FORMULES « SCIENTIFIQUES », du type (extrait d'un dossier – qui a reçu un avis défavorable) :

F1 (enjeu de l'espèce = enjeu local de conservation + importance zone d'étude)

X

la RACINE CARREE du produit de :

(F2 nature impact + F3 durée impact + F4 ratio de destruction + F5 impact sur continuités de l'espèce)

X

(F6 efficacité mesure compensatoire + F7 équivalence temporelle + F8 équivalence écologique + F9 équivalence géographique)

Le nombre obtenu est ensuite ramené à une échelle de compensation comprise entre 1 et 10. Cette traduction permet de schématiser une droite et d'en caractériser l'équation ($y = ax + b$) afin de pouvoir calculer le ratio de compensation pour chaque espèce. L'équation obtenue est la suivante : $y = 0,1875x + 0,25$

Cela paraît très « scientifique » mais si la majorité des notes de F2 à F9 sont inférieures à 2, on compense moins que ce que l'on détruit !



Les points d'attention du CSRPN

8) la COMPENSATION : ce qu'est une mesure de MC pour le CNPN et le CSRPN : quelques exemples

- Un espace de faible intérêt écologique qui présente une potentialité élevée de gain en biodiversité par une gestion dirigée
- Protection + gestion + pérennité sont les trois corollaires de la compensation
- La création d'une ORE - obligation réelle environnementale – qui apporte une garantie de durée et de qualité de la gestion
- La durée d'une MC est au minimum de 30 ans
- Une MC est un espace de renaturation, restauration, réhabilitation et de gestion sur le long terme doté obligatoirement d'un plan de gestion écologique



Les points d'attention du CSRPN

9) la COMPENSATION : ce qui n'est pas une mesure MC pour le CNPN et le CSRPN : quelques exemples

- La protection réglementaire/acquisitions d'espaces naturels sans gestion
- Une haie ou bois mature en bon état de conservation sans plus valeur
- Une plantation de haies avec un ratio 1/1 en remplacement d'une haie mature détruite
- La pose de nichoirs à oiseaux/chiroptères : considérée mesure d'accompagnement
- Un classement au PLU de U à N en raison d'une pérennité insuffisante et de l'absence de gestion à long terme en faveur de la biodiversité
- L'absence de recours à l'usage des pesticides en zone urbaine (loi phyto existe !)
-
- IL DOIT Y AVOIR UN VRAI GAIN : améliorer un état déjà satisfaisant sur un site n'est pas de la compensation**

Pour aller plus loin

**ressources sur Internet DREAL NA :
support du Webinaire espèces protégées à
l'attention des BE
octobre 2023
et à venir en 2025 : le 25 novembre matin et
le 9 décembre**